

ASSESSMENT AND TAXATION ACT

**LOI SUR L'ÉVALUATION ET LA
TAXATION**

AND

ET

MUNICIPAL ACT

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Pursuant to subsections 57(1) and (12) of the *Assessment and Taxation Act* and section 271.07 of the *Municipal Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément aux paragraphes 57(1) et (12) de la *Loi sur l'évaluation et la taxation* et à l'article 271.07 de la *Loi sur les municipalités*, décrète ce qui suit :

1 The attached *Domestic Water Well Local Improvement Tax Regulation* is made.

1 Est établi le *Règlement prévoyant un impôt sur les améliorations locales visant les puits d'eau domestiques* paraissant en annexe.

Dated at Whitehorse, Yukon, May 6, 2015.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le mai 6 2015.

Commissioner of Yukon

Commissaire du

DOMESTIC WATER WELL LOCAL
IMPROVEMENT TAX REGULATION

RÈGLEMENT PRÉVOYANT UN IMPÔT SUR
LES AMÉLIORATIONS LOCALES VISANT LES
PUITS D'EAU DOMESTIQUES

Interpretation

1 In this Regulation

“client agreement” means the agreement described in subsection 2(2); « *entente avec le client* »

“eligible property” means a real property in Yukon that is subject to property tax and

(a) is not in any municipality, or

(b) is in a municipality that is a party to a program agreement; « *bien admissible* »

“fund”, in respect of a well project, means to provide or spend money for the purposes of the well project; « *financement* »

“municipal administration charge” means a charge described in subsection 5(1); « *droits de l’administration municipale* »

“owner” of an eligible property means

(a) an owner with fee simple title to the eligible property,

(b) if the eligible property is the subject of an agreement for sale under which the seller is the Government of Yukon or the Government of Canada, the purchaser under the agreement,

(c) if the eligible property is on land that is leased from a First Nation, the Government of Yukon or the Government of Canada, and the lessee under the lease is responsible for the payment of property tax in respect of the eligible property, the lessee,

(d) if the eligible property is Settlement Land of a First Nation under a land claim final agreement that is approved and has the force of law under *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements*, the First Nation, and

(e) if the eligible property is land which has been reserved or set aside, by notation in the property records of the Department of Indian Affairs and

Définitions

1 Les définitions suivantes s’appliquent au présent règlement :

« bien admissible » S’entend d’un bien réel au Yukon assujéti à la taxe foncière et répondant à l’une des conditions suivantes :

a) le bien n’est pas situé dans une municipalité;

b) le bien est situé dans une municipalité signataire d’une entente sur un programme. “*eligible property*”

« droits de l’administration municipale » S’entend des droits décrits au paragraphe 5(1); “*municipal administration charge*”

« entente avec le client » L’accord décrit au paragraphe 2(2); “*client agreement*”

« entente sur un programme » Une entente en vertu du paragraphe 271.02(1) de la *Loi sur les municipalités*. “*program agreement*”

« financement » À l’égard d’un projet de puits, s’entend de fournir ou dépenser de l’argent aux fins du projet de puits. “*fund*”

« projet de puits » La construction, l’installation, la reconstruction ou le remplacement d’un puits d’eau domestique à titre d’amélioration locale, notamment d’en assurer directement ou indirectement la totalité ou une partie. “*well project*”

« propriétaire » d’un bien admissible, s’entend :

a) du propriétaire en fief simple du bien admissible;

b) si le bien admissible fait l’objet d’un contrat de vente en vertu duquel le vendeur est le gouvernement du Yukon ou le gouvernement du Canada, l’acheteur en vertu du contrat;

c) si le bien admissible est situé sur des terres données à bail par une Première nation, le gouvernement du Yukon ou le gouvernement du

Northern Development, for the use and benefit of a band (as defined in the *Indian Act* (Canada)), that Department acting on behalf of the band; « *propriétaire* »

“program agreement” means an agreement under subsection 271.02(1) of the *Municipal Act*; « *entente sur un programme* »

“property tax” means tax under the *Assessment and Taxation Act*; « *taxes foncières* »

“well project” means the construction, installation, reconstruction or replacement of a domestic water well as a local improvement, and includes directly or indirectly providing in whole or in part for its construction, installation, reconstruction or replacement. « *projet de puits* »

Project funding

2(1) Subject to subsections (2) and (3) and section 6, the Minister may fund well projects on eligible properties.

(2) The Minister must not fund a well project on an eligible property unless

(a) there are no arrears of taxes outstanding on the eligible property;

(b) the well project’s expected cost exceeds \$1,000;

(c) the owner of the eligible property agrees in writing

(i) to the recovery of the funding (including the applicable municipal administration charge, if any) together with interest, over a term (referred to in this section and section 3 as the “repayment term”) of 5, 10 or 15 years as the Minister requires, as a local improvement tax on the eligible property,

(ii) to provide the Minister, on request, with a copy of any drilling log or similar document or information that the owner controls and that is compiled or created in

Canada, et que le preneur à bail est responsable du paiement des taxes foncières à l’égard du bien admissible, le preneur à bail;

d) si le bien admissible est une terre visée par le règlement d’une Première nation en vertu d’une entente définitive sur des revendications territoriales qui est approuvée et qui a force de loi en vertu de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les Premières nations du Yukon*, la Première nation;

e) si le bien admissible est une terre réservée ou mise de côté au moyen d’une inscription dans le registre des biens fonciers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à l’usage et au profit de la bande (telle que définie dans la *Loi sur les Indiens* (Canada), ce ministère qui agit au nom de la bande. “owner”

« taxes foncières » La taxe en vertu de la *Loi sur l’évaluation et la taxation*. “property tax”

Financement d’un projet

2(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et de l’article 6, le ministre peut financer des projets de puits sur des biens admissibles.

(2) Le ministre ne peut financer un projet de puits sur un bien admissible, à moins que les conditions suivantes ne s’appliquent :

a) il n’y a pas d’arriérés de taxes qui sont dus à l’égard du bien admissible;

b) le coût anticipé du projet de puits dépasse 1 000 \$;

c) le propriétaire du bien admissible consent par écrit :

(i) au recouvrement du financement (y compris les droits de l’administration municipale, s’il y a lieu), plus les intérêts, sur une période d’étalement (« étalement du remboursement » pour l’application du présent article et de l’article 3) de 5, 10 ou 15 ans, selon les exigences du ministre, à titre d’impôt sur les améliorations locales à l’égard du bien admissible,

(ii) de fournir au ministre, sur demande, une

connection with the well project, and to allow the Government of Yukon to use or disclose the document or information for any purpose, and

(iii) to any other requirement of the Minister in respect of the funding;

(d) where the eligible property is on land that is leased from a First Nation, the Government of Yukon or the Government of Canada, the remaining term of the lease is at least as long as the repayment term and the lessee is responsible under the lease for the payment of property tax in respect of the eligible property throughout the repayment term; and

(e) where a municipal water system serves or is able to serve the eligible property, the municipality consents in writing to the funding.

(3) The amount of funding provided for a well project on an eligible property must not exceed the least of

(a) the well project's expected cost;

(b) the amount, if any, determined by the formula

$$\frac{A}{4} - B$$

where

A is the eligible property's assessed value, and

B is the total amount outstanding for the eligible property in respect of any other local improvements; and

(c) \$50,000.

Local improvement tax

3(1) A local improvement tax is levied on each property for which funding is provided under section 2.

copie de tout registre de forage ou autre document semblable ou tout renseignement qu'il contrôle et qui est créé ou compilé à l'égard du projet de puits, et de permettre au gouvernement du Yukon d'utiliser ou de divulguer le document ou le renseignement pour quelque usage que ce soit,

(iii) à toute autre exigence du ministre à l'égard du financement;

d) lorsque le bien admissible est situé sur des terres données à bail par une Première nation, le gouvernement du Yukon ou le gouvernement du Canada, la durée non écoulée du bail est égale ou supérieure à l'étalement du remboursement, et le preneur à bail est responsable en vertu du bail pour le paiement de la taxe foncière à l'égard du bien admissible tout au long de l'étalement du remboursement;

e) lorsqu'un réseau de distribution d'eau municipal dessert ou peut desservir le bien admissible, la municipalité consent par écrit au financement.

(3) Le montant du financement fourni pour un projet de puits sur un bien admissible ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

a) le coût prévu du projet de puits;

b) le montant, s'il y a lieu, déterminé par la formule suivante :

$$\frac{A}{4} - B$$

où :

A représente la valeur imposable du bien admissible,

B représente le montant total dû pour le bien admissible à l'égard de toute autre amélioration locale;

c) 50 000 \$.

Impôt sur l'amélioration locale

3(1) Un impôt sur l'amélioration locale est imposé sur chaque bien à l'égard duquel un financement est fourni en vertu de l'article 2.

(2) Subject to subsection (3), the amount of the local improvement tax on a property for a year is the annual payment of principal and interest computed by amortizing, over the repayment term and at a rate of interest equal to the Bank of Canada's Bank Rate on the date of the client agreement, the total of the amount of the funding provided for the property and, where a municipal administration charge is payable, the amount of that charge.

(3) The Minister or, where applicable, a municipality must accept payments, in addition to the annual payments described in subsection (2), on account of the principal balance of an amount of funding provided for a property, and the Minister must recalculate the amount of the remaining annual payments accordingly.

Program prescribed

4 The funding of well projects on eligible properties and the recovery of the funding through local improvement taxes as described in this Regulation are prescribed as a program for the purposes of Division 3.01 of Part 6 of the *Municipal Act*.

Municipal administration charge

5(1) Subject to subsection (4), if under this Regulation the Minister funds a well project on a property in a municipality, the owner of the property must pay to the municipality a municipal administration charge in the amount specified in the applicable program agreement or, where the program agreement does not specify an amount, in the amount of \$500.

(2) The owner may, after being notified in writing that the well project is approved for funding under this Regulation, pay the municipal administration charge in full to the municipality.

(3) Except where the owner pays the municipal administration charge under subsection (2) before the Minister funds the well project, the municipal administration charge is to be

(a) treated for the purposes of its payment by the owner in the same manner as the funding provided in respect of the well project; and

(b) remitted to the municipality by the Government of Yukon no later than May 15 next

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant de l'impôt sur l'amélioration locale à l'égard d'un bien pour une année est le paiement annuel du principal et des intérêts calculés en amortissant, pendant la période de l'étalement du remboursement et à un taux d'intérêt égal au taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur à la date de l'entente avec le client, le montant total du financement fourni pour le bien et, lorsque les droits d'une administration municipale s'appliquent, le montant de ces droits.

(3) Le ministre ou, le cas échéant, une municipalité doit accepter les paiements, en plus des paiements annuels mentionnés au paragraphe (2), applicables au principal du montant de financement fourni pour le bien; par conséquent, le ministre doit calculer de nouveau le montant des paiements annuels à venir.

Programme désigné par règlement

4 Le financement des projets de puits sur des biens admissibles et le recouvrement du financement par le biais d'impôts sur les améliorations locales, tels que décrits au présent règlement, sont des programmes désignés par règlement aux fins de la section 3.01 de la partie 6 de la *Loi sur les municipalités*.

Droits de l'administration municipale

5(1) Sous réserve du paragraphe (4), si le ministre finance un projet de puits, en vertu du présent règlement, sur un bien situé dans une municipalité, le propriétaire doit payer à la municipalité les droits de l'administration municipale fixés à l'entente sur un programme applicable ou, lorsque l'entente sur un programme ne fixe pas de montant, la somme de 500 \$.

(2) Le propriétaire peut, après avoir été avisé par écrit que le financement du projet de puits est approuvé en vertu du présent règlement, payer à la municipalité la totalité des droits de l'administration municipale.

(3) Sauf lorsque le propriétaire verse les droits de l'administration municipale en vertu du paragraphe (2) avant que le ministre ne finance le projet de puits, ces droits doivent :

a) être considérés aux fins de leur paiement par le propriétaire au même titre que le financement fourni à l'égard d'un projet de puits;

b) être remis à la municipalité par le gouvernement du Yukon au plus tard le 15 mai

following the day on which the owner enters into the relevant client agreement.

(4) Subsections (1) to (3) do not apply to a well project under a program agreement that states that no municipal administration charge is payable.

Application

6(1) Subject to subsection (2), this Regulation applies to any funding the Minister provides for a well project on or after the day on which this Regulation comes into force.

(2) If the Minister has, before the day on which this Regulation comes into force, provided funding under the Rural Domestic Water Well Local Improvement Tax Regulation for a well project, that Regulation applies (and this Regulation does not apply) to any further funding the Minister provides for that well project.

Consequential amendment

7 In the *Rural Domestic Water Well Local Improvement Tax Regulation*, the following section is added after section 5

“No new projects
6 Except as provided in subsection 6(2) of the *Domestic Water Well Local Improvement Tax Regulation*, no funding is to be provided under this Regulation on or after the day on which that Regulation comes into force.”

suyvant le jour de la signature de l'entente pertinente avec le client par le propriétaire.

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas à un projet de puits en vertu d'une entente sur un programme qui précise qu'aucun droit de l'administration municipale ne doit être versé.

Application

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s'applique, à partir de son entrée en vigueur, à tout financement fourni par le ministre pour un projet de puits.

(2) Si le ministre, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, a fourni un financement pour un projet de puits en vertu du Règlement prévoyant un impôt sur les améliorations locales visant les puits d'eau domestiques en région rurale, ce règlement s'applique, à l'exclusion de l'application du présent règlement, à tout financement additionnel que le ministre fourni pour ce projet de puits.

Modifications corrélatives

7 Le *Règlement prévoyant un impôt sur les améliorations locales visant les puits d'eau domestiques en région rurale* est modifié par adjonction de l'article suivant après l'article 5 :

« Aucun nouveau projet
6 Sauf disposition du paragraphe 6(2) du Règlement prévoyant un impôt sur les améliorations locales visant les puits d'eau domestique, aucun financement n'est fourni en vertu du présent règlement à partir de l'entrée en vigueur de ce règlement. »